

STATUTS
de l'association professionnelle des médecins administrateurs (AProMedA)
Adoptés par l'assemblée générale constitutive du 27/03/2023

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : association professionnelle des médecins administrateurs (AProMedA).

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- La représentation des médecins et internes de santé publique suivant ou ayant suivi l'option *administration de la santé* du Diplôme d'Études Spécialisées (DES) de santé publique (ils seront dénommés "médecins administrateurs" dans ces statuts), et la défense de leurs droits et intérêts moraux collectifs ;
- La promotion d'une formation de qualité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions actuelles et futures, aussi bien concernant la formation initiale que continue ;
- La structuration et le renforcement des liens au sein des médecins administrateurs, et notamment la construction d'une identité professionnelle ;
- La réflexion collective autour des grands enjeux de l'administration de la santé, et la valorisation et diffusion de cette réflexion.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'EHESP, 15 avenue du Professeur Léon-Bernard, 35000 Rennes.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs (appelés aussi adhérents).

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte aux médecins et internes de santé publique suivant ou ayant suivi l'option *administration de la santé* du DES de Santé publique telle que définie par l'arrêté du 21 avril 2017 relatif aux connaissances, aux compétences et aux maquettes de formation des diplômes d'études spécialisées et fixant la liste de ces diplômes et des options et formations spécialisées transversales du troisième cycle des études de médecine.

L'admission pourra exceptionnellement être accordée à d'autres personnes après délibération et vote du conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres de l'association (adhérents) ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme fixée par le règlement intérieur à titre de cotisation.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le conseil d'administration et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions issues d'organismes publics ou privés ;
- Et toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit annuellement.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le·a secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations, et peut inclure la modification des statuts.

Le·a président·e, assisté·e des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le·a trésorier·e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, selon des modalités de scrutin définies dans le règlement intérieur.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs (adhérents) ou à la demande d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration, le·a président·e convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, élection d'un nouveau conseil d'administration ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation et de délibération sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abaissé à 24 heures.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration, composé d'au moins 4 membres (sauf si le nombre d'adhérents est insuffisant pour atteindre ce minimum) et au maximum de 16 membres. Ces membres sont élus pour quatre années par l'assemblée générale parmi les membres adhérents à jour de leur cotisation, selon des modalités de scrutin définies dans le règlement intérieur. Les membres sont réélégibles sans limitation de durée.

Le conseil d'administration étant renouvelé par moitié, lors du premier renouvellement suivant une (ré)élection complète du conseil d'administration, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le président, sur proposition des membres du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – DÉLÉGATIONS

Le conseil d'administration désigne des membres en son sein qui reçoivent des délégations de fonctions pour conduire des activités spécifiques au nom du conseil d'administration, à savoir :

- Un·e président·e, chargé·e de la représentation de l'association ;
- Un·e secrétaire, chargé·e du fonctionnement interne de l'association ;
- Un·e trésorier·e, chargé·e de la gestion budgétaire de l'association ;
- D'autres délégations éventuelles, décidées par le conseil d'administration selon les besoins.

La fonction de présidence n'est pas cumulable avec d'autres délégations de fonctions. La fonction de présidence n'est pas cumulable avec la présidence d'une autre association ou d'un autre syndicat du secteur de la santé publique. La définition des organisations concernées est laissée à l'appréciation du conseil d'administration. Les autres membres du conseil d'administration peuvent recevoir plusieurs délégations différentes.

Les délégations sont données pour deux années par le conseil d'administration juste après son élection en assemblée générale. Pour une délégation donnée, la durée d'exercice ne peut excéder six années consécutives.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - MODIFICATION DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

La modification des statuts ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, et devra réunir, pour être approuvée, les deux tiers des voix des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés.

La modification du règlement intérieur peut être prononcée :

- par l'assemblée générale, par un vote à la majorité simple des membres présents ou représentés ;
 - ou par le conseil d'administration, par un vote des deux tiers des membres présents ou représentés.
- Le cas échéant, le secrétaire informe tous les adhérents de l'association de cette modification, qui prend effet immédiatement mais doit être ratifiée lors de la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ou à une association ayant des buts similaires conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE - 18 - REPRESENTATION

Le membre du conseil d'administration ayant reçu la délégation de fonction de présidence représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses. Il représente l'association en justice, et ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Fait à Paris, le 27 mars 2023

Sébastien MONLUC
Président



Bérenger THOMAS
Secrétaire

